

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DU COLLÈGE JEAN JAURÈS

1. Cadre général du service de restauration et d'hébergement

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 a confié à la Collectivité de rattachement l'organisation du service de restauration et d'hébergement. L'article L 421-23 du code de l'éducation précise que le Chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité.

Le service de restauration et d'hébergement est un service public local facultatif qui gère la restauration du Collège Jean JAURES. Son adhésion implique l'acceptation des règles qui suivent et le règlement des prestations.

Le service de restauration et d'hébergement permet d'accueillir les élèves demi-pensionnaires du collège J. Jaurès ainsi que les personnels admis à titre de commensaux de droit.

Il peut aussi accueillir à la table commune sur autorisation du chef d'établissement et en fonction des capacités d'accueil, les commensaux suivants :

- les élèves externes du collège en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement, dans la limite de deux fois par semaine,
- les personnels exerçant normalement au sein du collège,
- les personnels de l'éducation nationale séjournant temporairement au collège: formateurs, stagiaires, surveillants d'examens...
- les élèves ou personnels extérieurs au collège dont les conditions d'accueil sont définies par des conventions particulières.

Les convives sont accueillis du lundi midi au vendredi midi de 11h30 à 13h00.

En accédant au service annexe d'hébergement, tout convive s'engage à accepter les conditions de fonctionnement du service et à respecter les règles établies dans l'intérêt de tous (hygiène, tenue, horaires, discipline, ...). En particulier, les élèves doivent faire preuve de calme et d'ordre dans le respect de l'entourage et des agents qui assurent le service.

2. Modalités de fonctionnement

La qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année dès l'inscription.

Deux forfaits sont proposés aux familles :

Forfait 5 jours par semaine - 5 repas du Lundi au Vendredi

Forfait 4 jours par semaine - 4 repas pris par semaine obligatoirement les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi (pas de repas le Mercredi)

Les changements de catégorie sont acceptés pour le trimestre suivant si la demande est faite au minimum 15 jours avant la fin du trimestre en cours. Toutefois, en cours de trimestre, un demi-pensionnaire peut devenir externe pour des motifs graves et justifiés par courrier adressé au Chef d'établissement.

Les changements au 1^{er} trimestre scolaire sont tolérés pendant une période de 15 jours (l'élève démissionnaire ou changeant de catégorie sera facturé pour les repas pris au prorata du temps passé à la demi-pension).

Les élèves demi-pensionnaires ne seront admis au service restauration que s'ils sont à jour dans leur paiement.

Les factures de demi-pension sont **distribuées directement** aux élèves.

Les commensaux déposent leur ticket aux lieux prévus à cet effet.

D'une manière générale, l'accès au service est subordonné au paiement de la prestation et au strict respect des horaires d'ouverture du service.

3. Tarifs et paiement

L'article 531-52 du code de l'éducation dispose que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

A. Demi-pension.

Les frais scolaires sont payables au forfait pour l'ensemble des jours ouvrés du service de restauration et d'hébergement au cours de l'année scolaire.

Le forfait annuel est payable en trois termes inégaux en fonction du nombre de jours ouvrés du service de restauration et d'hébergement au cours de chacun des trois trimestres scolaires.

Le paiement trimestriel doit intervenir dans les 15 jours suivant la réception par les familles de la facture (avis aux familles). Deux relances sont envoyées aux familles au cours d'un trimestre avant un éventuel recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières particulières, un échelonnement du paiement pourra être accordé par l'agent comptable du collège sur demande expresse de la famille. En cas de non-paiement d'un trimestre, le chef d'établissement pourra prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration et d'hébergement.

B. Commensaux.

Les commensaux doivent être munis de tickets repas pour accéder au service. Les tickets sont vendus exclusivement à l'intendance, par carnets de 10.

Les commensaux doivent obligatoirement prendre leur repas au restaurant scolaire de l'établissement appelée « La table commune ».

4. Aides

A. Les bourses.

Pour les élèves demi-pensionnaires, les bourses sont déduites des frais scolaires, l'excédent éventuel étant reversé aux familles en fin de trimestre.

Pour les élèves externes, les bourses sont versées aux familles en fin de trimestre.

B. Aides à la restauration

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent prendre contact avec le collège afin de solliciter une aide du Fonds social qui sera étudiée en commission. Le Conseil Départemental propose également une Aide à la Restauration Scolaire (ARS) soumise à condition de ressources et à compléter en début d'année scolaire.

5. Les remises d'ordre

Les conditions d'octroi sont fixées par le Conseil Départemental.

Deux types de remises d'ordre :

A-LES REMISES D'ORDRE DE DROIT QUI FERONT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DES JOURNEES DE RESTAURATION SANS DELAI dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire
- stage en entreprise
- voyage scolaire
- exclusion temporaire supérieure à trois jours
- exclusion définitive
- grève
- décès d'un élève

B-LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS QUI FERONT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT DES JOURNEES DE RESTAURATION APRES 5 JOURS CONSECUTIFS D'ABSENCE sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou tout autre justificatif) dans les cas suivants :

- maladie
- participation à une sortie pédagogique si l'établissement ne fournit pas le repas
- jeûne prolongé aux usages d'un culte
- autre raison de force majeure (ex : régime alimentaire...)

6. Dégradations

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des auteurs des faits. Elles concernent en particulier l'ensemble des matériels cassés par les élèves et personnels fréquentant le service de restauration et d'hébergement.